

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

Cabinet du Président de la République

**DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL
N° 003 DU 27 MAI 1997 RELATIF
A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE
DU POUVOIR EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

38^{ème} Année

NUMERO SPECIAL

Mai 1997

9. Enfin, l'Alliance invite toute la population de la Capitale à rester calme, à s'abstenir de tout acte de violence tant à l'égard des nationaux que des étrangers et annonce qu'elle ne tolérera, en aucune manière, toute action revancharde ou règlement de compte.

Toute personne qui se sera rendue coupable de tels faits, à partir de la présente mesure, sera sévèrement sanctionnée.

Fait à Lubumbashi, le 17/05/1997

POUR LE CONSEIL DE L'A.F.D.L.

LAURENT DESIRE KABILA

Président

✓ **DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N° 003
DU 27 MAI 1997 RELATIF A L'ORGANISATION
ET A L'EXERCICE DU POUVOIR EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la déclaration de prise de pouvoir par l'ALLIANCE
DES FORCES DEMOCRATIQUES POUR LA LIBERATION
DU CONGO, A.F.D.L. du 17 mai 1997;

Vu la nécessité et l'urgence;

DECRETE :

**CHAPITRE I^{er}: DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1^{er} :

Jusqu'à l'adoption de la Constitution de la transition par l'Assemblée Constituante l'organisation et l'exercice du pouvoir sont régis par le présent décret-loi constitutionnel.

Article 2 :

En République Démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

**CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE**

Article 3 :

Les Institutions de la République sont :

1. Le Président de la République;
2. Le Gouvernement;
3. Les Cours et Tribunaux.

Section I : Du Président de la République

Article 4 :

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il représente la Nation.

Article 5 :

Le Président de la République exerce le pouvoir législatif par décrets-lois délibérés en Conseil des Ministres.

Il est le Chef de l'Exécutif et des Forces Armées.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie des décrets.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Article 6 :

Le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions les membres du Gouvernement.

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque sur proposition du Gouvernement :

- les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires,
- les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces,
- les Officiers Supérieurs et Généraux de l'armée,

- les Cadres de commandement de l'Administration Publique,
- les Mandataires actifs et non actifs dans les entreprises et organismes publics.

* Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature, les magistrats du siège et du parquet.

Article 7 :

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Section II : Du Gouvernement

Article 8 :

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République. Il exécute les lois de la République et les décrets du Chef de l'Etat.

Il négocie les accords internationaux sous l'autorité du Chef de l'Etat.

Il dispose de l'Administration et des Forces Armées.

Article 9 :

Le Gouvernement se réunit en Conseil des Ministres sous la Présidence du Chef de l'Etat ou d'un de ses membres par délégation des pouvoirs,

Article 10 :

Les Ministres sont responsables de la gestion de leurs ministères devant le Président de la République.

Ils statuent par voie d'arrêtés.

Section III : Des Cours et Tribunaux

Article 11 :

L'ensemble des Cours et Tribunaux forment le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Article 12 :

La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux.

Le magistrat est indépendant dans l'exercice de cette mission.

Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Pour autant qu'ils ne soient pas contraire aux dispositions du présent décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation,

Article 14 :

Toutes les dispositions constitutionnelles légales et réglementaires antérieures contraires au présent décret-loi constitutionnel sont abrogées.

Article 15 :

Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 1997

LAURENT-DESIRE KABILA

Président de la République